

“ Considérant qu’il y a lieu dans l’espèce, à diviser l’avéu et qu’il y a un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale;

“ Renvoie l’objection et permet la preuve testimoniale;

“ Considérant qu’il est prouvé que le défendeur s’est engagé à payer au demandeur une commission de deux et demi pour cent sur la vente de la propriété en question;

“ Considérant de plus qu’il est prouvé que le défendeur a trouvé son acheteur par l’entremise du demandeur et que c’est dû aux démarches et aux services du demandeur s’il a vendu ladite propriété;

“ Considérant que d’après la coutume établie, la valeur des services du demandeur en pareil cas est de deux et demi pour cent sur le prix de vente;

“ Considérant que les offres du défendeur sont insuffisantes; déclare les offres insuffisantes et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$530 avec intérêt et dépens.

LABONTÉ v. SICOTTE.

Louage des choses—Cession de bail—Condition—Intérêt—C. civ., art. 1013, 1638.

Le cessionnaire d’un bail appartenant à un premier locataire, qui stipule comme suit: “Il est convenu entre les parties que dans le cas où ledit Morin (le cessionnaire) vendrait son fonds de commerce qu’il exploite

Sir Charles-P. Davidson, juge en chef, et MM. les juges de Lorimier et Greenshields.—Cour de revision.—No 2860.—Montréal, 31 octobre 1913.—Loranger, Loranger et Prud’homme, avocats du demandeur.—Louis Masson, C. R., avocat du défendeur.